



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/137T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre de travaux de dépose de mobiliers urbains, boulevard Gambetta et avenue Maurice Berteaux à Poissy, entre le 9 février 2026 et le 13 février 2026

Le Maire,

Vu la demande en date du 4 février 2026, par laquelle la Société JC DECAUX sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, afin de permettre la réalisation de travaux de dépose de mobiliers urbains, boulevard Gambetta et avenue Maurice Berteaux à Poissy, entre le 9 février 2026 et le 13 février 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Vu l'arrêté temporaire n°2026/132T du 5 février 2026, portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit au profit de la Société JC DECAUX, pour des travaux de dépose de mobiliers urbains, boulevard Gambetta et avenue Maurice Berteaux à Poissy, entre le 9 février 2026 et le 13 février 2026, de 21h00 à 05h00,

Considérant que des travaux de dépose de mobiliers urbains doivent être réalisés par la Société JC DECAUX, entre le 9 février 2026 et le 13 février 2026, boulevard Gambetta et avenue Maurice Berteaux à Poissy,

Considérant que, dans ce cadre, la Société JC DECAUX utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Entre le 9 février 2026 et le 13 février 2026, de 21h00 à 05h00, dans le cadre des travaux de dépose de mobiliers urbains, boulevard Gambetta (entre le boulevard Devaux et le rond-point de l'Europe) à Poissy :

- Une voie de circulation sera neutralisée et la circulation se fera en double sens sur les deux voies restantes.
- Une déviation piétonne continue et sécurisée sera mise en place.

Article 2 :

Entre le 9 février 2026 et le 13 février 2026, de 21h00 à 05h00, dans le cadre des travaux de dépose de mobiliers urbains, avenue Maurice Berteaux (entre le boulevard Victor Hugo et la rue Jean-Claude Mary) à Poissy :

- Le stationnement sera interdit de part et d'autre des travaux.
- La voie de circulation sera réduite sur une voie, avenue Maurice Berteaux à Poissy et une circulation alternée sera mise en place,
- Une déviation piétonne continue et sécurisée sera mise en place, de part et d'autre des travaux.

Article 3 :

Entre le 9 février 2026 et le 13 février 2026, de 21h00 à 05h00, la Société JC Decaux sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 5 février 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 09/02/2026